



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 060

CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Présentation du projet le : | 19 octobre 2022 |
| Avis de motion donné le : | 19 octobre 2022 |
| Adopté le : | 16 novembre 2022 |
| Résolution numéro : | 380-11-2022 |
| Entrée en vigueur le : | 17 novembre 2022 |

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à établir les règles de circulation et de traverse des véhicules hors route (ci-après, véhicules) sur certains chemins municipaux dont l'entretien est à la charge de la Ville de L'Épiphanie dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine, le tout conformément à la Loi.

La compétence municipale provient du Code de la sécurité routière article 626 paragraphe 14.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 060

CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 060 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ».

2. Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation et de traverse des véhicules hors route sur certains chemins municipaux dont l'entretien est à la charge de la Ville de L'Épiphanie dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine, le tout conformément à la Loi.

3. Véhicules hors route

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route tel que défini dans la Loi sur les véhicules hors route (V-1.3).

4. Équipements obligatoires

Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi notamment en vertu de la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements.

5. Traverses autorisées

Les traverses de véhicules hors route permises du 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :

- Intersection des rue Bourbonnière et Angélique
- Intersection des rues Anéglie et du Soleil
- Intersection des rues du Soleil et Béram
- Rue Béram à l'intersection de la route 341

6. Lieux de circulation autorisés

La circulation des véhicules hors route est permise du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement sur les chemins mentionnés ci-après :

- Rue Bourbonnière entre la rue Prud'Homme et la rue Angélique
- Rue Angélique entre la rue Bourbonnière et la rue du Soleil
- Rue du Soleil entre la rue Angélique et la rue Béram
- Rue Béram entre la rue du Soleil et la route 341

7. Période de temps visée

Aucun véhicule hors route ne peut emprunter un chemin municipal entre 22 h et 7 h.

8. Conditions à respecter sur un chemin public

Les conditions suivantes doivent être respectées par le conducteur d'un véhicule hors route lorsqu'il circule sur un chemin public :

- a) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 4 mètres;
- b) En tout temps, le conducteur doit donner priorité à tout véhicule routier, cycliste et piéton;
- c) Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- d) La vitesse maximale ne doit pas être supérieure à 30 km/h ou à toute autre vitesse indiquée par la signalisation.

9. Signalisation

Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit procéder à l'installation et au retrait de la signalisation requise aux traverses permises par le présent règlement en temps opportun. Il doit également assurer la sécurité des utilisateurs.

10. Respect de la signalisation

Le conducteur d'un véhicule doit respecter la signalisation routière apposée sur les chemins publics et les règles de circulation édictées dans la Loi et le présent règlement.

11. Application du règlement

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

12. Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants du présent règlement.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière